

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 568

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 19

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Substituer aux alinéas 3 et 4 l'alinéa suivant :

« Le décret en Conseil d'État mentionné au deuxième alinéa du présent I fixe également les conditions dans lesquelles le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé peut, afin de favoriser un approvisionnement approprié et continu du marché national, autoriser le titulaire d'autorisation de mise sur le marché ou l'entreprise pharmaceutique exploitant un médicament, mentionné sur la liste prévue à l'article L. 5121-30, à constituer temporairement un stock de sécurité d'un niveau inférieur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir une meilleure articulation entre les dispositions issues de deux amendements adoptés par le Sénat en première lecture : celles de l'amendement n° 171 déposé au nom de la commission des affaires sociales et celle de l'amendement n° 1368 déposé par le Gouvernement.

L'amendement rétablit la rédaction de l'article adoptée en commission mixte paritaire.